

# **GE\_GERICHTE ACPR/934/2024 vom 12. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_934\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_934_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/934/2024 du 12 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/934/2024 del 12 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

### **E. 1.2**

En sa qualité de plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans la mesure où la demande de récusation fait suite à un courriel du procureur visé par la demande de récusation aux conseils de la plaignante et du mis en cause, du 8 novembre 2024, et a été expédiée 5 jours plus tard, elle a été formée à temps, au sens qui vient d'être rappelé.

### **E. 3**

La requérante considère que le procureur chargé de la procédure devrait se déporter, dans la mesure où, ce qu'il a d'emblée indiqué aux parties, il avait été stagiaire, entre 2002 et 2004, dans l'étude qui représente le mis en cause et avait eu recours aux conseils de l'un de ses associés en 2016-2017 pour la défense de ses intérêts dans une procédure administrative, ce qui suscitait des doutes sur son impartialité.

- 4/6 - PS/89/2024

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à

éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B\_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C\_425/2017 précité, consid. 3.3). Le simple fait qu'un magistrat doit traiter le cas d'un ancien employeur ne constitue pas un motif de récusation, à moins que l'ancien employeur continue à exercer sur l'intéressé un ascendant exceptionnel (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 31 ad art. 56). Cela étant, sous l'angle de l'apparence, il convient d'apprécier la durée des relations professionnelles avec une partie et l'écoulement du temps entre la fin de ces dernières et la reprise d'un dossier. Le cas d'un procureur ayant repris un dossier seize mois après la fin d'une relation professionnelle de près de cinq ans en qualité de stagiaire, de collaborateur puis d'associé d'une étude d'avocat représentant l'une des parties est de nature à susciter, sous l'angle de l'apparence, un doute légitime de la part de l'autre partie au procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_20/2014 et 1B\_22/2014 du 24 janvier 2014 consid. 3). Par ailleurs, le fait pour un juge pénal d'avoir été le mandataire d'une des parties seize ans auparavant peut – dans la perspective d'une procédure pénale où la crédibilité des déclarations des protagonistes apparaît comme un élément essentiel – constituer une apparence susceptible de susciter des doutes légitimes quant à son impartialité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_199/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.2). En revanche, la récusation d'un juge présidant une

- 5/6 - PS/89/2024 chambre du Tribunal des baux et loyers n'est pas justifiée par le seul motif qu'il a travaillé, quelque quinze ans auparavant, comme avocat d'une association de défense des locataires pour laquelle il avait cessé toute activité et n'avait pu connaître de la cause (ATF 138 I 1 consid. 2.3). De même, le fait pour un procureur d'avoir travaillé deux ans et dix mois dans l'étude du mandataire du prévenu n'est pas suffisant, en l'absence d'éléments concrets, pour retenir l'existence d'un rapport d'amitié justifiant la récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_315/2020 du 23 septembre 2020 consid. 5.3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le cité a lui-même indiqué, avant d'entreprendre un quelconque acte, avoir été stagiaire entre 2002 et 2004 dans l'étude dont l'un des collaborateurs assure la défense du prévenu dans la procédure. Au vu de la jurisprudence sus-rappelée, cette seule circonstance ne suffirait a priori pas à fonder un motif de récusation tel qu'appréhendé par l'art. 56 let. f CPP. En revanche, il apparaît que le magistrat en question a confié la défense de ses intérêts à l'un des associés de cette étude en 2016- 2017, dans le cadre d'une procédure

administrative. C'est un élément de nature à créer, sous l'angle de l'apparence, un doute raisonnable et fondé chez la partie plaignante. La façon dont l'instruction sera conduite importe d'autant plus que dans la procédure au fond, la crédibilité des déclarations des protagonistes apparaît comme un élément essentiel, s'agissant d'une plainte pour une agression sexuelle qui se serait déroulée "entre quatre yeux". Dans ces conditions, la requête de récusation sera admise. À titre superfétatoire, il est curieux que le procureur en question ait d'emblée laissé entendre qu'il se déporterait dans le cas où toutes les parties ne donneraient pas leur "feu vert" pour qu'il instruisse la cause puis se soit ravisé dans l'intervalle.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 13 al. 1 let. b a contrario RTFMP [E 4 10.03]).

#### **E. 5.1**

Le requérant qui a gain de cause dans une procédure de récusation peut prétendre à une indemnité pour ses frais d'avocat par application analogique des art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1). Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, la requérante, partie plaignante, n'a ni sollicité ni a fortiori justifié des dépens, de sorte qu'il ne lui en sera partant point alloués. \* \* \* \* \*

- 6/6 - PS/89/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.